

LA FAMILLE BERGERACOISE

Secrétariat : Rue Lakanal
Permanence : 10, rue Carnot

compte chèque postal : LIMOGES 327-51
Téléphone : 873

Bulletin de l'Union Familiale Bergeracoise

(ex-Association des Familles Nombreuses de l'arrondissement de Bergerac)

P2-67R
P.PER 2

Nous... les mères !

A la suite de la bourrasque mondiale qu'a été la guerre, provoquant des bouleversements des êtres et des choses, au milieu des difficultés persistantes de l'après-guerre, en présence des scandales outrageusement immoraux et révoltants que nous révèle chaque jour la presse, que devenons-nous, nous, mères de familles nombreuses ?

Nous aurions beau sujet de gémir, de nous plaindre, de nous indigner : le ravitaillement toujours très difficile, des peines très réelles pour vêtir et chauffer nos enfants, la complication des tickets et bons qui nous obligent à de multiples démarches à la Mairie s'ajoutant à toutes les autres fatigues et causant des pertes de temps..., d'un temps cependant si précieux et si mesuré. Et puis, cette augmentation constante du coût de la vie particulièrement minante pour la mère de famille qui se voit obligée de restreindre davantage ses dépenses même les plus nécessaires, sans arriver souvent à équilibrer son budget.

Tout cela est bien décevant pour nous qui, ingénument sans doute, mais comme tant d'autres Français, avions cru voir un terme à toutes nos peines dans la libération glorieuse de notre pays.

La vie est si dure pour nous, et d'autant plus que le nombre de nos enfants est plus important !... et pour celles d'entre nous que la guerre a, hélas ! privées de leur soutien, le fardeau est si lourd, trop lourd !

C'est ainsi que nous avons pu lire dans une revue familiale que l'on ne parle plus de la « fatigue des mères », mais de leur « épuisement ».

Voilà où nous en sommes, malgré les efforts tentés pour nous secourir, tels que les Allocations familiales (encore bien insuffisantes, d'ailleurs) ou, dans un autre ordre d'idée, l'œuvre si admirable de l'Aide aux mères.

Serions-nous tentées de maudire le sort et d'envier les femmes sans enfant, les ménages à enfant unique ?

Non, certes : la mère de famille française est traditionnellement courageuse, s'il le faut même héroïque. Nous ne faillirons pas aux traditions. Nous tenons, nous tiendrons jusqu'au bout, moralement tout au moins.

Nous tiendrons par volonté tenace, mais aussi parce que nous croyons que nos enfants sortiront du creuset de l'épreuve plus forts, plus ambitieux, mieux armés pour la vie, parce que nous avons la foi en leur avenir qui compensera

en satisfaction pour nous, les peines que nous aurons eues pour les éléver.

Nous savons depuis longtemps par expérience qu'une existence facile est amollissante, et qu'au contraire ce sont souvent des familles modestes que sont issus les plus grands savants ou les chefs les plus glorieux...

Nous tiendrons aussi parce que nous avons au cœur l'espérance invincible de jours meilleurs pour notre pays. Les enfants que nous élevons avec tant de peine, ce sont eux qui vont réaliser le redressement de la France, nous le savons, nous le voulons, nous en sommes sûres.

Et cela nous permet de tenir avec le sourire. Ce sourire que nous voulons toujours garder envers et contre tout parce que sans lui le foyer est sombre et triste, tandis qu'au contraire il suffit à inonder de joie et de lumière la vie de nos époux et de nos enfants... Ce sourire auquel correspond le gai babil ou le frais éclat de rire de nos tout petits, les élans affectueux de nos grands, tout ce qui nous revisite, nous réconforte, nous permet d'oublier notre lassitude et nos déceptions. Ce rayon de joie qui séche les pleurs, c'est le soleil nécessaire pour la moisson future.

Ne le perdons jamais, sachons vaillamment faire notre devoir : résistons toujours au mauvais sort avec le sourire.

ELISABETH FAGET.

Notes et Avis

N'OUBLIEZ PAS...

...Lorsque vous venez à la permanence, d'apporter votre livret de famille et, lorsque vous désirez une explication au sujet des Allocations familiales, d'apporter aussi carnets d'apprentissage et talons de mandats, qui peuvent nous être utiles pour vous guider.

...Que les chefs de famille ne connaissent pas tous leurs droits sont encore nombreux et que c'est donc pour vous un devoir d'amitié et d'aide de les dépister, de les prévenir et de nous les envoyer.

...Que, d'après la récente loi qui avantage les futures mamans dès le début de la grossesse, les jeunes mariés ont un gros intérêt à faire partie de notre Union afin de connaître leurs droits et leur permettre d'y participer.

...Que lorsque vos enfants ont plus

Livrets de Caisse d'Epargne

Les familles dont les noms suivent ont encore des livrets de Caisse d'épargne en dépôt au Secrétariat. Elles sont instantanément priées de bien vouloir les retirer.

*Andre, à Baneuil.
Bernard, à Montferrand.
Blondy, à Saint-Pierre-d'Eyraud.
Bonnet, à Faurilles.
Borie, à Molières.
Bornet, à Creysse.
Bunle, à Gala, Bergerac.
Combefreyroux, à Lamonzie-Moncousinet, à Saussignac. [tastruc.
Durand, à Bergerac.
Espallier, à Bonneville.
Houliat, à Montcarret.
Lasserre, née Culty, à Bergerac.
Lagarde, à Saint-Vivien.
Legrand, à Prigonrieux.
Los Santos.
Martigne, à Lalinde.
Marty, à Lamonzie-Montaстрuc.
Nouailles, à Molières.
Peny, à Saint-Pierre-d'Eyraud.
Roux, à Bergerac.
Saingette, à Couze.
Segalat, à Lamonzie-St-Martin.
Serre, à La Force.
Vaque, à Bergerac.
Vigne, à Lunas.
Zoccola, à Beaumont.*

**LES ALLOCATIONS FAMILIALES
NE SONT PAS UNE AUMÔNE...
ELLES FONT PARTIE
DU JUSTE SALAIRE.**

de 15 ans et continuent leurs études, il faut faire établir à la rentrée d'octobre un certificat de scolarité et nous le remettre. Nous le transmettrons à la Caisse d'Allocations familiales, qui, faute de ce certificat, est en droit de supprimer l'allocation pour ces enfants.

...Qu'en faisant à la Mairie une déclaration de naissance à partir du troisième enfant vous devez faire une demande de prime départementale à la natalité.

...Que toute mère de nationalité française ayant ou ayant eu cinq enfants légitimes simultanément vivants et les élevant dans le chemin du devoir, de l'honneur et de la probité, peut obtenir la Médaille de la Famille française.

...Que la Permanence est à votre disposition pour toutes les indications pratiques à ce sujet.

CARNET FAMILIAL

Naissances :

Un premier enfant : Annie-Thérèse, chez Mme et M. Bourrat, fille et gendre de M^e Morand-Monteil, notre cher président;

— Marie-Joseph, chez Mme et M. Cuisset; — Jacques, chez Mme et M. Dumas, tous deux petits-enfants de Mme et M. Dumas, notre dévoué correspondant de Cunèges;

— Jean-Claude, chez Mme et M. Roux, à Cunèges.

Un troisième enfant : Gérard, chez Mme et M. Blasquez, à Cunèges;

— Annie, chez Mme et M. Fauché, à Pomport;

— Eliane, chez Mme et M. Génette, à Saint-Nexans.

Un quatrième enfant : Carmen, chez Mme et M. Bailloux, à Creysse;

— Jeanine, chez Mme et M. Bailloux, à Boisse;

— Lucette, chez Mme et M. Brugeaud, à Planque, Bergerac.

Un neuvième enfant : Michel, chez Mme et M. Segalat, à Saint-Agne;

Un dixième enfant : Maryse, chez Mme et M. Laval, à Monestier.

Un douzième enfant : Guy-Marcel, chez Mme et M. Blanc, à Lunas.

Nos bien sincères félicitations et nos meilleurs vœux aux parents et aux enfants.

Décès :

Nous avons appris avec tristesse la mort de plusieurs enfants :

Geneviève Bondieu, à Saint-Vivien; Marie Codolo, à Port-Sainte-Foy; Marie-Josèphe Cuisset, à Cunèges; Monique Dessalles, à Bergerac; Nicole Dufaud, à Ste-Radegonde.

Ainsi que de :

Mme Gallet, à Rouffignac; Mme Dufaud, à Sainte-Radegonde, mère de cinq enfants et épouse de notre correspondant de Ste-Radegonde, doublement frappé en peu de jours;

M. Thomassin, notre correspondant d'Eyrenville;

M. Flan, notre correspondant à Nojals.

Nos bien sincères condoléances à ces familles si cruellement éprouvées.

Le nouveau régime des prestations familiales

Votée le 6 août 1946 par l'Assemblée constituante, cette nouvelle loi a été promulguée le 22 du même mois. Elle a modifié, en l'améliorant, l'ancien régime des Allocations familiales, car elle crée les allocations de maternité et pré-natales demandées depuis si longtemps par nos Associations familiales.

Les prestations familiales comprennent désormais :

- 1^o les *allocations de maternité*,
- 2^o les *allocations familiales*,
- 3^o les *allocations de salaire unique*,
- 4^o les *allocations pré-natales*.

Allocations de maternité

Jusqu'à présent, les primes de maternité n'étaient accordées qu'à l'occasion d'une première naissance.

Désormais, il est attribué une allocation à la naissance en France de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, qui si la mère n'a pas dépassé 25 ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation de première naissance est reportée sur le second enfant né viable, si cette naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Le taux actuel de l'allocation de première naissance est, en Dordogne, de 10.500 francs. Pour les naissances suivantes, il est de 7.000 francs.

L'allocation est payable, moitié à la naissance ou aussitôt après la naissance, moitié à l'expiration du 6^e mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

(Il est bon de remarquer que si les allocations familiales ne sont octroyées qu'à ceux qui travaillent, les allocations de maternité sont accordées à tous.)

Allocations familiales

Elles sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Elles sont versées à la mère ou à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas où les enfants seraient élevés dans des conditions défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être

effectuée, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite « tuteur aux allocations familiales ».

Les allocations familiales sont dues :

- a) tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié;
- b) jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé régulièrement en apprentissage;
- c) jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmité ou de maladie incurable.

La loi accorde ensuite un avantage nouveau, demandé par notre Fédération depuis longtemps. En effet, va être assimilé à l'enfant poursuivant ses études, c'est-à-dire ayant droit aux allocations familiales jusqu'à 20 ans, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le taux mensuel et actuel des allocations familiales pour la Dordogne est ainsi fixé :

| Allocations familiales | Taux Bergerac | Taux rural |
|------------------------|---------------|------------|
| 2 enfants | 700 | 580 |
| 3 — | 1.750 | 1.450 |
| 4 — | 2.800 | 2.320 |
| 5 — | 3.850 | 3.190 |
| 6 — | 4.900 | 4.060 |
| 7 — | 5.950 | 4.930 |
| 8 — | 7.000 | 5.800 |
| 9 — | 8.050 | 6.670 |
| 10 — | 9.100 | 7.540 |
| par enfant en plus. | 1.050 | 870 |

Allocation au Salaire unique

Une allocation dite de « Salaire unique » est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un d'une activité salariée. Jusqu'au 1^{er} octobre 1945, les enfants de propriétaires travaillant chez leurs parents n'étaient pas considérés comme domestiques agricoles. Ils étaient qualifiés de « membres majeurs » et n'avaient pas droit au salaire unique. Nous rappelons que depuis cette date ils peuvent y prétendre à la condition d'être assurés sociaux.

Le taux mensuel et actuel des allocations de salaire unique est ainsi fixé :

| 1 enfant unique : | Berg. Rural |
|------------------------|-------------|
| de plus de 5 ans... | 350 290 |
| de moins de 5 ans | |
| ou de second rang. | 700 580 |
| 2 enfants..... | 1.400 1.160 |
| 3 enfants et plus..... | 1.750 1.450 |

Allocations pré-natales

Le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, tel qu'il est déterminé par cette loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations pré-natales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

Le montant des allocations sera versé en trois fractions, respectivement après chacun des trois examens pré-nataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et dans les conditions suivantes :

- une mensualité après le premier examen;
- deux mensualités après le deuxième examen;
- le solde après le troisième examen.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le service des prestations familiales incombe pour le moment aux Caisses d'allocations familiales.

L'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs.

La charge des allocations de maternité est supportée par l'Etat pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Le règlement des allocations familiales aura lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

L'Etat continuera à participer, dans la limite d'un maximum des deux tiers, aux charges résultant, pour les Caisses d'allocations familiales, du paiement des prestations aux travailleurs indépendants.

Les travailleurs indépendants seront dispensés, sur leur demande, de toute cotisation s'ils justifient à la fois :

— 1^o) qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans;

— 2^o) que, pendant l'année précédente, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence (en Dordogne, actuellement, 3.500 francs).

Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation :

— 1^o) si l'âge moyen des conjoints dépasse 65 ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 65 ans ou la veuve 60 ans;

— 2^o) si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

La femme célibataire sera dispensée de toute cotisation quand elle se trouvera dans les conditions indiquées pour la veuve à l'alinéa précédent.

Cette nouvelle loi aura effet à comp-

Concours COGNACQ-JAY

Nous rappelons à nos adhérents que les demandes pour ce concours doivent être adressées au Secrétariat avant le 10 décembre.

Voici les conditions que doivent réunir les candidats :

Première dotation — 90 prix de 20.000 francs accordés aux familles pauvres ayant au moins neuf enfants du même lit, vivants, ou morts pour la France, et dont les parents, nés Français, n'ont pas dépassé l'âge de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Deuxième dotation — 100 prix de 10.000 francs accordés à cent jeunes ménages ayant au moins cinq enfants légitimes et dont le père et la mère, nés Français, n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième dotation — 103 prix de 8.000 francs accordés aux familles ayant eu au moins cinq enfants légitimes et dont le père n'a pas dépassé 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les familles qui n'ont jamais concouru trouveront à la Permanence tous les renseignements nécessaires.

Celles qui ont déjà concouru et qui se trouvent encore dans les limites d'âge n'ont à adresser au Secrétariat que :

- a) un certificat de vie des parents et des enfants avec la date de naissance, fait sur papier libre et daté du mois de décembre;
- b) des certificats récents de moralité et de bonne conduite.

ON NOUS DEMANDE :

Pour région Bergerac : Personne de confiance pour deux personnes.

Pour région Issigeac : Femme sérieuse pour tenir maison de campagne chez veuf avec enfants.

Pour région Prigonrieux-La Force : Un ménage cultivateurs, homme granger, femme maison et basse-cour, bonne situation si travailleurs.

Pour région Prigonrieux : Jeune fille pour travail intérieur.

ON NOUS DEMANDE :

Pour ville ou campagne : un garçon de 14 ans, apprenti mécanicien.

ter du 1^{er} juillet 1946; mais des règlements d'administration publique détermineront, d'une manière générale, les mesures nécessaires à son application.

En attendant la publication de ces règlements, les nouvelles allocations ne seront pas perçues; mais, à ce moment, le rappel des sommes dues à partir du 1^{er} juillet 1946 sera effectué.

Nous engageons cependant nos adhérents à prendre rang pour tous les cas qui peuvent les intéresser.

La Permanence est à leur disposition pour leur faciliter la tâche et leur donner toutes explications complémentaires.

Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs

Cette loi pour les ruraux a été votée le 24 mai 1946 et a paru au *Journal officiel* du 25 mai. Elle favorise l'installation des jeunes agriculteurs par des prêts que leur accorde le Crédit agricole.

Ces prêts sont destinés à leur permettre de s'établir dans une exploitation rurale, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers ou métayers, en leur facilitant l'achat du cheptel et du matériel nécessaire à une installation moderne.

Le jeune cultivateur doit remplir les conditions suivantes :

a) Etre Français, soit de naissance, soit par naturalisation depuis au moins cinq ans.

b) Etre âgé de 21 ans et de moins de 35 ans. Cette limite d'âge est reculée pour les prisonniers de guerre, mobilisés ou engagés, combattants des F. F. I. ou de la Résistance, victimes de guerre, déportés ou internés, travailleurs ou réfractaires du S. T. O., d'une durée égale à la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

c) Exercer la profession agricole depuis cinq ans au moins, soit comme salarié, soit chez ses parents (soit même comme métayer, lorsqu'aucune partie du cheptel viv ou mort du domaine qu'il cultivait ne lui a appartenu), ou bien être diplômé d'une école d'agriculture ou du brevet d'apprentissage agricole.

d) Jouir de ses droits politiques et avoir satisfait à ses obligations militaires.

e) Fournir une déclaration écrite par laquelle lui-même et son épouse s'engagent à exercer la profession agricole jusqu'au remboursement complet du prêt et attester sous la foi du serment que ni lui ni son conjoint n'ont déjà bénéficié d'un prêt du même ordre.

Le montant des prêts est de 350.000 francs maximum; ils sont consentis au taux de 2 % et amortissables en quinze ans. Cet amortissement peut exceptionnellement être porté à vingt ans.

Une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Constituante, qui tend à augmenter le montant des prêts lorsque le chef de famille emprunteur appartient à une famille nombreuse.

Les actes, contrats et écrits nécessaires pour la passation de ces prêts sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Le remboursement a lieu par annuités; mais, pendant les trois premières années, l'emprunteur peut être autorisé à n'effectuer aucun versement.

Lorsqu'un prêt est consenti à un exploitant qui n'est pas propriétaire, son échéance peut être fixée au delà de la date d'expiration du bail dont il est bénéficiaire; mais si l'emprunteur cesse d'exploiter la propriété pour les besoins de laquelle le prêt a été consenti, celui-ci doit être immédiatement remboursé, à moins que la Caisse de Crédit agricole ne le continue, si l'emprunteur loue ou acquiert une

autre exploitation située dans la circonscription de la Caisse régionale préteuse.

Une bonification est accordée au chef de famille après la naissance de chaque enfant légitime vivant, à partir du deuxième enfant; elle est égale à la moitié de l'annuité de prêt à échoir après la naissance de l'enfant; mais, en aucun cas, cette remise ne peut excéder 5.000 francs.

L'emprunteur doit contracter une assurance en cas de décès, au profit de la Caisse de Crédit. De plus, son cheptel et ses récoltes dépendront de sa dette en cas de besoin.

Pour toutes les pièces à fournir, s'adresser à la Permanence.

L'agriculture paie son équipement social

Le régime des allocations familiales est sensiblement amélioré par la loi du 23 août 1946.

L'extension à toutes les naissances de la prime jusqu'alors réservée à la première, l'institution des allocations pré-natales accordées à l'allocataire dès la déclaration de grossesse, constituent des améliorations notables.

Le taux des allocations familiales est mis, d'autre part, au diapason du coût de la vie. On s'efforce du moins de le faire.

Les ruraux constatent cependant avec déplaisir que le bénéfice de l'allocation de salaire unique n'a pas été accordé aux femmes d'exploitants familiaux qui ont plusieurs enfants à charge.

Il eut été souhaitable de donner à ces mères de famille qui assument, en même temps que l'éducation de leurs enfants, les lourdes tâches de la ferme, les mêmes avantages qu'aux femmes salariées.

On commet, à ce propos, l'erreur déjà commise à propos de l'extension aux femmes et aux veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à 16 ans, de la retraite des vieux travailleurs.

On feint d'ignorer que la condition d'un grand nombre de petits exploitants n'est pas meilleure que celle de beaucoup de salariés.

On peut, d'autre part, se demander, avec un peu d'inquiétude, si les filles aînées qui aident leur mère à tenir la maison et à élever les plus jeunes enfants, bénéficieront, comme leurs sœurs des villes, des allocations jusqu'à vingt ans.

Le règlement spécial prévu pour l'agriculture nous fixera sans doute sur ce point.

Ces réserves formulées, il faut convenir qu'un effort a été fait.

Toute la question est de savoir qui en fera les frais ?

Le monde paysan sait fort bien qu'il doit contribuer pour sa part au financement des Assurances sociales. Mais il souhaite fort justement n'être pas dupé, et il désire que les frais de gestion soient réduits au minimum.

Le relèvement de la cotisation individuelle peut se légitimer dans une certaine mesure, si l'on s'efforce, d'autre part, de simplifier les diverses opérations de recouvrement effectuées au titre de la Sécurité sociale en instituant une cotisation unique.

Cependant, s'il est vrai, comme le pensent les techniciens autorisés, que le nouveau régime des prestations familiales entraînera une augmentation de dépenses d'environ 10 milliards, la majoration des cotisations, même si elle est de l'ordre de 33 %, se révèle nettement insuffisante.

Il y a lieu de considérer, en second lieu, que les prélèvements effectués sur les grands produits agricoles ont été sensiblement augmentés.

Ce prélèvement, on le sait, est de 10 francs par quintal de blé.

Si la récolte est supérieure à 60 millions de quintaux, c'est plus de 6 milliards qui entreront dans les caisses du fonds de solidarité agricole, au seul titre du blé.

Mais il s'agit, là encore, d'un impôt directement prélevé sur les familles paysannes.

Or, il est inadmissible que l'agriculture soit contrainte de faire les frais de ces lois sociales, alors que l'industrie incorpore systématiquement ses charges sociales dans le prix de revient de ses produits et les fait ainsi payer par la nation tout entière.

C'est pourquoi on a envisagé l'institution d'une taxe sur les produits agricoles. La perception de cette taxe aurait lieu à la vente.

Le Gouvernement paraît avoir accepté l'idée d'une telle taxe, encore qu'il s'inquiète de ces incidences sur le coût de la vie.

Il serait en tout cas intolérable que la paysannerie fût, après l'énorme effort qui lui est demandé, frustrée de la gestion et du contrôle de ces fonds.

L'Etat ne joue, en la circonstance, que le rôle de perceuteur; mais c'est bien l'agriculture qui finance sa sécurité sociale.

Elle a bien le droit, dans ces conditions, d'exiger qu'on la laisse l'organiser comme elle l'entend.

Pierre-Marie THIBAULT.

L'union dans le foyer, toujours plus parfaite,

est le sûr garant de sa stabilité.

La recette du bonheur conjugal, c'est de donner toujours plus d'amour.

Retraite des vieux travailleurs aux mères de famille de 5 enfants

Le décret du 19 juillet 1946 (*J.O.* du 21 juillet 1946) étend le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs aux femmes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (enfants légitimes ou naturels reconnus).

Peuvent prétendre à cette allocation :

— 1^o) les femmes dont le mari est salarié à la date de la demande ou celles dont le mari a eu pour dernière activité une activité salariée (cela exclut donc les femmes de travailleurs indépendants: artisans, commerçants, exploitants agricoles);

— 2^o) les veuves non remariées dont le mari a eu pour dernière activité une activité salariée.

Un arrêté du ministre précisera l'application de ce décret. La demande se fera sans doute, comme pour l'allocation ordinaire, auprès du Service régional des Assurances sociales, sur un imprimé spécial délivré par les Mairies ou notre Permanence.

Aussitôt que le décret aura paru, nous donnerons à nos adhérents le détail des démarches à faire.

Qu'offrir à de jeunes mariés ?

Mais, c'est tout simple : une adhésion à l.F.B.

Permis de construire

L'*Officiel* du 11 août 1946 précise dans quelles conditions les permis de construire sont accordés aux personnes qui en font la demande.

« Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par le Maire, après avis conforme des services de l'urbanisme et de l'habitation. »

La demande de permis de construire est établie en deux exemplaires. Elle mentionne la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation, d'après les documents cadastraux, des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris, le cas échéant, le nom et le numéro de la rue, ainsi que le montant approximatif de la dépense prévue.

Elle est signée par le propriétaire ou toute autre personne intéressée aux travaux. Elle est adressée au Maire, qui en délivre récépissé.

Sont exemptés du permis de construire : les constructions de l'exploitation agricole servant de logement des récoltes et du matériel, les constructions servant au logement des animaux autres que les bovins et les ovins, sous réserve que la hauteur du faîtage ne dépasse pas quatre mètres et que la surface couverte ne dépasse pas cent mètres carrés.

Au sujet du Plan de Sécurité Sociale Agricole

Le congé supplémentaire du travailleur à l'occasion d'une naissance à son foyer

(SUITE ET FIN)

Effrayé par l'ordre de grandeur des cotisations, l'agriculteur se gardera bien de déclarer l'ensemble des travailleurs occupés sur son exploitation. Pour réduire le montant de sa contribution, il « oubliera » de déclarer la plupart des membres de sa famille, et tout particulièrement ses enfants, que la retraite ne saurait intéresser (vu leur jeune âge). La Sécurité sociale couvrira en fait peut-être la moitié, peut-être le tiers des assujettissables, et les Caisses ne pourront rien contre cela.

Il y a plus grave. Si la « Retraite » s'établit sous un régime de répartition ou sou un régime mixte « Capitalisation-Répartition », ce régime ne sera pas viable, car ce seront les jeunes qui ne seront l'objet d'aucune cotisation...

A vouloir trop écraser l'agriculture et à ne tenir aucun compte de la mentalité paysanne, on dressera contre la Sécurité sociale l'ensemble des agriculteurs.

NOTRE POINT DE VUE

On ne parviendra, selon nous, à implanter la Sécurité sociale en agriculture qu'en transformant radicalement le climat actuel par :

— a) simplification de la législation en cours;

— b) financement de la très grande partie des charges par une taxe sur les produits.

SIMPLIFICATION

Nous croyons possible l'établissement d'une cotisation unique pour les trois branches « Accidents du travail-Assurances sociales-Allocations familiales » basée sur l'exploitation, couvrant *ipso facto* l'ensemble des travailleurs.

L'agriculteur n'aurait ainsi qu'une seule cotisation à verser.

Rien ne s'opposerait à ce qu'il déclare tous les travailleurs de son exploitation, puisque la cotisation serait indépendante de leur nombre.

Ainsi parviendrait-on sans difficultés à étendre la Sécurité sociale à l'ensemble de la population active agricole.

La participation ouvrière A. S. viendrait en déduction de la cotisation forfaitaire acquittée par l'exploitant.

Le droit aux prestations et à la retraite serait établi par un contrôle des présences sur l'exploitation, se substituant au contrôle actuel du versement des cotisations.

Si un versement individuel pour chaque assujetti, s'ajoutant à la cotisation forfaitaire, s'avérait nécessaire, il ne pourrait s'agir que d'un versement de principe, symbolique, ne représentant qu'une faible part des ressources nécessaires à la couverture du risque. Il ne faudrait pas, en effet, que le montant de cette cotisation individuelle incite l'exploitant à « mettre sous le bois-seau » une grande partie de sa main-

d'œuvre, ce qui conduirait à un échec de la Sécurité sociale.

Jouant dans certains départements sur plus de 200.000 travailleurs, cette cotisation individuelle nécessiterait un personnel considérable (tenue du fichier). Elle ne serait à notre avis qu'un pis-aller et ne répondrait à aucune nécessité pour le personnel stable de l'exploitation.

Elle ne répondrait à une réelle utilité que pour les salariés.

Donc : cotisation forfaitaire unique, basée sur l'exploitation, pour l'ensemble des travailleurs.

Peut-être, adjonction pour les salariés, d'une cotisation individuelle modérée, bloquée avec la précédente.

CONCLUSION

Au moment où la législation sociale agricole doit prendre une ampleur inconnue à ce jour et appeler des ressources considérables, ces idées, hâtivement jetées sur le papier, n'ont d'autre objet que d'attirer l'attention sur le sort injuste fait à l'agriculture et de mettre en garde contre des solutions de facilité.

A vouloir faire abstraction du milieu paysan, de son ambiance, de la psychologie paysanne, de la capacité contributive des exploitants, on irait tout droit à la catastrophe.

Une transformation radicale de la législation en cours s'impose: la taxe sur les produits doit largement financer la Sécurité sociale.

Simons, tous les beaux projets que l'on bâtit actuellement rencontreront une agriculture hostile, résolue à ne pas « marcher ».

Le coin des enfants

UNE HISTOIRE DE MARSEILLE

Deux pêcheurs à la ligne bavardent.

— On se baigne, dit l'un.

— Non, dit l'autre, le médecin m'interdit les bains maintenant. J'ai fait plusieurs fois Marseille-Alger et retour à la nage, et cela m'a énormément fatigué.

Un silence, et il se reprend :

— Marseille-Alger et retour, c'est dur. Mais, un jour que j'étais au Havre, j'ai vu une chose extraordinaire : un nageur accoste dans le port et il était bien fatigué. On l'entoure et il explique qu'à New-York, passager à bord de l'Ile-de-France, il avait

fait tomber sa veste au moment du départ. Il s'était jeté à l'eau et arrivait avec trois heures d'avance sur le paquebot.

— Ah! dit le second pêcheur, je suis bien content que tu aies été le témoin de cela. J'ai raconté plusieurs fois cette histoire, et chaque fois on m'a accusé de « blaguer ». Or, l'homme que tu as vu arriver au Havre, eh bien, c'était moi...

Il était généralement d'usage d'accorder aux salariés un jour de congé lors d'une naissance. Mais les difficultés de la vie moderne (absence d'aide ménagère, accouchements hors du domicile familial, etc...) sont telles qu'une absence plus prolongée du père de famille est généralement nécessaire.

La loi du 18 mai 1946 (J. O. du 19 mai 1946) a voulu légaliser un usage et clarifier une pratique.

On a posé en règle que l'absence du père lors d'une naissance ne doit pas lui porter préjudice. Il y a donc lieu qu'il soit payé comme s'il travaillait. Mais pour que l'employeur, de son côté, ne soit pas lésé, la compensation jouera ici comme dans d'autres domaines, et c'est aux Caisses de sécurité sociale qu'incombera la charge matérielle des congés de naissance.

I. - QUI A DROIT AU CONGÉ ?

Tout salarié et tout fonctionnaire ou agent des services publics qui est chef de famille.

C'est le père au sens strict qui seul a droit à un congé. Une mère, par exemple, même si elle est légalement chef de famille, ne peut, en plus du congé qui lui est accordé au titre du repos des femmes en couches, réclamer le congé de naissance.

Le père naturel peut avoir droit au congé si d'une part il a reconnu l'enfant et si d'autre part il est connu qu'il vit maritalement avec la mère d'une manière permanente.

II. - CONDITIONS A REMPLIR.

Le chef de famille a droit au congé à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, même si la naissance est prématurée et même si l'enfant est mort-né.

Il faut pourtant que la naissance se produise à une époque de la grossesse telle que l'enfant ait été susceptible de vivre; une fausse-couche ne saurait ouvrir droit au congé.

III. - DURÉE DU CONGÉ.

Le congé est d'une durée de trois jours.

Cette durée ne saurait être prolongée même en cas de naissance de deux jumeaux.

Si la naissance se produit pendant un congé (congé annuel ou congé de maladie), il n'y a pas confusion et l'intéressé a le droit de prolonger son repos d'une durée de trois jours.

Encore qu'aucun texte ne le spécifie, il apparaît qu'il doit s'agir de trois jours ouvrables; en conséquence, les dimanches et jours de fêtes légales n'entrent pas en ligne de compte.

IV. - COMMENT PRENDRE LE CONGÉ?

Les trois jours de congé peuvent être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

On ne dit pas ce qui se passe en cas d'impossibilité d'entente entre l'employeur et le salarié; peut-être est-il possible d'envisager ici l'arbitrage de l'inspecteur du travail.

Le congé doit être pris dans une période de quinze jours, c'est-à-dire que, si le congé est pris en plusieurs fois, il ne doit pas se passer plus de quinze jours entre le début du premier jour de congé et la fin du dernier jour; d'autre part, ces quinze jours doivent entourer la date de naissance, c'est-à-dire que, théoriquement tout au moins, le premier jour de la période de quinze jours doit se placer au plus tôt quatorze jours avant la naissance et au plus tard la veille de la naissance, tandis que le quinzième jour se placera au plus tôt le lendemain de la naissance et au plus tard quatorze jours après la naissance.

V. - RÉMUNÉRATION DU CONGÉ.

A) Montant et calcul de la rémunération

La rémunération doit être égale au salaire et aux émoluments qu'aurait perçus l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Le salaire journalier sera calculé sur les mêmes bases que l'indemnité journalière d'assurances sociales, soit, pratiquement, de la manière suivante :

Si l'intéressé est payé mensuellement ou deux fois par mois, le salaire journalier de base sera égal à un trentième du montant de la dernière ou des deux dernières payes antérieures à la date de la première (1) interruption de travail.

Si l'intéressé est payé journalier, le salaire journalier de base sera égal à un trentième du montant total des sommes payées au cours du mois précédent à la date de la première (1) interruption de travail, c'est-à-dire que si, par exemple, la première interruption de travail a eu lieu le 17 mars, le salaire journalier de base sera égal au trentième des sommes touchées en février.

Si l'intéressé est payé toutes les deux semaines ou chaque semaine, le salaire journalier de base sera égal au vingt-huitième du montant total des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de la première (1) interruption de travail.

(A suivre)

(1) En parlant de « première » interruption de travail, on envisage ici le cas où le congé de naissance est pris en plusieurs fois.

Les isolés sont vaincus d'avance...

Soutenez votre Union Familiale, et vous serez vainqueurs.

UNE POLITIQUE DE LA POPULATION DOIT ÊTRE ESSENTIELLEMENT UNE POLITIQUE DE LA FAMILLE

Le Gérant : R. JOYEUX

Dépôt légal 4^e trimestre — N° 131

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU S.-O. BERGERAC

